1. Expéditeur (nom, adresse, pays de l'exportateur) S.M.C.P — SA P/C C.E.P.P P/C SEAFOOD MIDDLEEAST FZC PO BOX 113968 DUBAI, UAE B.P.259, NOUADHIBOU MAURITANIE. 2. Destinataire (nom, adresse, pays) SEAFOOD MIDDLEEAST P/C CONGELCAM S.A PO BOX 5295 DOUALA ZONE PORTUAIRE FACE ANCIEN NESTLE CAMEROON		Référence n° A II 87465 SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES CERTIFICAT D'ORIGINE ('Déclaration et Certificat') FORMULE A NOUADHIBOU, MAURITANIE (pays)	
MAV MISC FROM : NOUAD TO : DOUALA - CAN CONTAINER NO:	HIBOU - MAURITANIE	4. Pour usage officiel / 6.	Voirnotes au verso
d'ordre núméros des colis	INCHARD 1400 CTS	s marchand(ses) 8 Criftiere (d'origine) (voir notes au verso) 28,000,000 kGS ("P") 28,000,00 kGS	9. Pojds brut 10.N° et date de la facture de la facture FACT N° 8816/EXP/2022
11. Certificat Il est certifié, sur la base du de l'exportateur est exacte.	BUREAU DOUANE PECHE NOU REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MA	12 Déclaration de l'exportater Le soussigné déclare que dessus sont exacte, que to produites en	les mentions et indications ci- outes ces marchandises ont été
CHEF DE BUREAU Lieu et date, signature et timbre de l'autorité	Con Regional Property of Sec. Nato-	système ganéralisé de préfé destination de	conditions d'unitére par le rences pour être exportées à le re

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME OFFICE NATIONAL D'INSPECTION SANITAIRE DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE (ONISPA)



Nº: 4057/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L?EXPORTATION

Pays d'origine :

MAURITANIE

Ministère:

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service :

ONISPA

. IDENTIFICATION DES PRODUITS			
Nom commercial:	Chinchard		
Nom scientifique:	Trachurus trachurus		
Mode de présentation :	Entier		
Mode de conservation :	Congélé		
Nature de l'emballage :	Carton Master Voir Carton Master		
Marque commerciale :			
Nombre de colis :	1400		
Poids net:	28000 kg		
Température requise pour l'entreposage	et le transport : -18		
Nom de l'expéditeur : SMCP P/C (oments : C.E.P.P. Sarl\02.095 CEPP P/C SEAFOOD MIDDLEEAST FZC PO BOX 113968 DUBAI, UAE		
Adresse de l'expéditeur :	BP 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou		
III. DESTINATION DES PRODUITS	Nouadhibou		
De (Lieu de l'expédition) :			
Les denrées sont expédiées à :			
La (date d'expédition):	30-11-2022		
Moyens de transport : Na	vire: \MSC LINE CONTENEUR SEGU976547/4\PL EU24119889		
Nom du destinataire :	CONGELCAM SA.		
Adresse du destinataire			

IV. ATTESTATION SANITAIRE

Je soussigné <u>Dr.SIDI FALL SLEIMANE</u> Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

- 1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);
- 2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et 853/2004);

- 3° Ont été congelés le :.....voir carton......
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005) ;
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004);
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004) ;
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouadhibou Le 30-11-2022

Sceau officiel

Signature